

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« POUR L'AVENIR D'UN ENFANT »

ARTICLE 1- TITRE de l'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour l'Avenir d'un Enfant ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet d'aider les enfants du monde et leurs familles en favorisant l'accès à l'éducation, la scolarité, et la formation du plus grand nombre dans le respect des droits de l'homme, du droit des femmes et de la convention relative aux droits de l'enfant.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ESPERAZA – 1 Place de l'industrie - 11260.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres Fondateurs qui constituent le premier conseil d'administration
- Membres d'Honneur qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ;
- Membres Bienfaiteurs qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'Association ;
- Membres Adhérents qui, à jour de cotisation, participent aux activités de l'Association.
- Membres actifs, qui sont les parrains et marraines à jour de leur parrainage.

Chaque catégorie de membres de l'association peut-être composée de personnes physiques ou morales, ces dernières devant être représentées par un seul responsable légal.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration peut refuser de plein droit une admission qui lui semblerait ne pas correspondre à l'éthique de l'association.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est décidé chaque année, pour les différentes catégories de membres, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres ; sont dispensés de cotisations les membres fondateurs et les membres d'Honneur.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres, des adhésions et des parrainages
2. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public, des organismes caritatifs et des organisations Internationales, ainsi que des dons manuels et de ceux fournis par les entreprises du secteur privé.
3. des dons effectués au cours d'événements ponctuels ou de spectacles organisés par l'Association avec l'agrément de l'autorité compétente et de ventes de produits réalisés par l'Association,
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et du produit de ses biens,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué exclusivement de personnes physiques, de 5 membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Tous les membres de l'association, à l'exclusion des personnes morales sont éligibles, à la condition d'être adhérent de l'association depuis au moins deux ans et d'avoir effectué une mission de terrain au sein des programmes de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

-Un président et s'il y a lieu un vice président

-Un secrétaire et/ou un trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration de l'association est composé des membres fondateurs .

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président. Les

décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par un règlement intérieur éventuel. Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. Vis-à-vis des organismes bancaires ou Postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Association, en lui donnant une procuration écrite. Le nombre de procurations est limité à trois par membre.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, mais peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Président. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Ne pourront être discutées que les questions portées à l'ordre du jour ainsi que toutes questions diverses soumises à l'approbation du CA et transmises une semaine auparavant.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions et les votes ne sont valables que si un quart au moins des membres votants sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour devra être convoquée dans les 15 jours suivants. Lors de cette deuxième consultation, aucun quorum ne sera requis.

Quelle que soit la catégorie des membres, chaque personne physique ou morale, ne détient qu'une voix délibérative.

Le rapporteur dressera un procès-verbal qui sera tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15– MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou sur la demande d'au moins les 2/3 des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points et détails de fonctionnement de l'association dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 17- CHARTE ETHIQUE

Une charte pourra être établie par le Conseil d'Administration afin de définir les valeurs éthiques, que tout membre de l'association s'engage à respecter lors de ses activités au sein de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, qui ne peut être demandée que par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou humanitaire de son choix.

Date

Signature de la Présidente

Signature De la Trésorière